MODÈLE DE CONTRAT DE COMMANDE CHORÉGRAPHIQUE

Entre			
	(ci-après « artiste chorégraphe »)		
Et			
	(ci-après « personne productrice-interprète »)		
1. Objet du contrat	interpràte retient les corviers de l'artiete cherégraphe pour la création d'une		
La personne productrice-interprète retient les services de l'artiste chorégraphe pour la création d'une œuvre chorégraphique (ci-après « œuvre ») et cette commande se fait aux conditions suivantes.			
2. Calendrier de réalisatio	on		
2.1. Dates pour la conception de l'œuvre :			
2.2 Si requis, un horaire détaillé sera communiqué à toutes les parties le			
2.3 Toute modification à l'horaire de conception devra se faire dans le délai suivant			
	<u>—</u>		

3. Titularité et droits d'utilisation

3.1 Inscrire une des deux options suivantes :

La personne productrice-interprète est titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre. En conséquence, tous les droits, titres et intérêts liés à l'exploitation de l'œuvre (diffusion, communication, reproduction, captation, enregistrement, documentation ou autre utilisation) demeurent la propriété de la personne productrice-interprète, le tout sous réserve de droits, titres et redevances concédés à l'artiste chorégraphe par un contrat ultérieur de diffusion.

Ou

La personne productrice-interprète et l'artiste chorégraphe sont les cotitulaires des droits d'auteur sur l'œuvre. En conséquence, toute présentation publique ou reproduction de l'œuvre ou d'extraits de l'œuvre doit faire l'objet d'une entente préalable et écrite entre les parties.

3.2 Les artistes interprètes sont les titulaires des droits sur la prestation de l'œuvre.

4. Droits moraux

4.1 Les parties conviennent qu'elles contribueront chacune de manière significative à la création de l'œuvre et que, par conséquent : (choisir une option)

- elles doivent être conjointement reconnues comme coautrices de l'œuvre;
- l'artiste chorégraphe est l'auteur trice principal e de l'œuvre.

4.2 Chaque présentation publique ou reproduction de l'œuvre ou d'un extrait de celle-ci doit indiquer les noms des auteur·trices conformément à ce qui est prévu à l'article 4.1, les noms des artistes interprètes, le titre de l'œuvre et l'année de création.

4.3 Aucune modification majeure de l'œuvre n'est permise sans l'autorisation de chacune des parties.

4.4 L'artiste chorégraphe ne peut faire jouer l'œuvre par une autre personne sans avoir d'abord consulté l'artiste interprète sur le choix de celle-ci.

5. Promotion

5.1 Chaque partie peut utiliser un extrait de moins de 30 secondes pour fins de promotion personnelle. L'extrait doit mentionner le titre de l'œuvre, les noms des auteur·trices et des artistes interprètes ainsi que l'année de création.

5.2 Chaque partie doit approuver, préalablement à leur diffusion, les photos ou vidéos servant à la promotion de l'œuvre, y compris celles diffusées sur les réseaux sociaux.

et le montant sera payable selon les modalités suivantes :

7. Milieu de travail sécuritaire

7.1 Les parties s'engagent à maintenir une relation empreinte de respect et exempte de violence et de harcèlement.

7.2 Si l'artiste chorégraphe veut faire usage de nudité, iel doit en énoncer clairement les modalités, incluant le fait qu'il y ait ou non des personnes présentes et une captation d'images, et s'assurer que le consentement de l'artiste interprète est éclairé.

7.3 La personne productrice-interprète doit souscrire à la CNESST pendant le travail de création.

8. Résiliation du contrat

8.1 Le présent contrat pourra être résilié si l'une des parties n'est pas en mesure de remplir l'une de ses obligations en raison de force majeure.

8.2 Le présent contrat pourra être résilié unilatéralement pour faute grave par l'une des parties, notamment en cas d'accusation d'agression sexuelle ou de propos haineux.

8.3 Le présent contrat pourra être résilié unilatéralement si, après en avoir été valablement informée par écrit, une partie ne respecte pas ses obligations prévues au présent contrat.

8.4 Sauf en cas de force majeure, la partie qui résilie le contrat pourra réclamer des dommages à l'autre partie, notamment les frais qui avaient déjà été engendrés et les heures travaillées.

9. Règlement des différends

9.1 Si un litige survient et que les parties ne peuvent le régler entre elles, un processus de médiation sera mis en place dans les meilleurs délais.

10. Lois applicables

Le présent contrat est régi et sera interprété selon les lois en vigueur au Québec.

11. Signatures		
Signé à	_, le	
artiste chorégraphe	_	personne productrice-interprète